

Règlement intérieur de la section TIR A L'ARC du SAGC Omnisports

L'association dénommée SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS (SAGC) a pour objet de développer et d'animer les disciplines sportives au profit de ses membres. Elle est régie par ses statuts et son règlement intérieur.

Le règlement intérieur de section définit le fonctionnement d'une section en cohérence avec la gouvernance du SAGC Omnisports.

Le présent règlement intérieur précise les conditions et les modalités de fonctionnement de la section Tir à l'arc et ses relations avec le SAGC Omnisports.

Article 1 – Adhérents

La section est composée d'adhérents qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée en assemblée générale, qui ne peut être inférieure au double de la cotisation versée au SAGC Omnisports.

Seule une incapacité physique, confirmée par certificat médical, d'une durée ne permettant pas la reprise de l'activité au cours de la saison sportive et survenue dans un délai de trois mois après inscription donnera lieu à un remboursement d'une partie de la cotisation.

La partie correspondant à la licence fédérale, ainsi que la cotisation versée à l'omnisports, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Article 2 – Composition et fonctionnement du bureau

La section Tir à l'arc du SAGC est administrée par un bureau composé de 12 membres maximum, élus pour 4 ans. Lorsqu'il est constitué, sa composition doit être communiquée au bureau directeur du SAGC Omnisports.

Le fonctionnement du bureau et les conditions d'éligibilité de celui-ci sont décrits dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section dans le cadre des délégations de pouvoirs.

Deux membres d'une même famille (conjoint, enfants, apparentés) ne peuvent postuler aux postes de président et de trésorier.

Article 3 – Le président

Le président de section dirige la politique générale de la section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le comité directeur du SAGC Omnisports.

Il reçoit délégation du président du club omnisports pour représenter sa section auprès des instances de sa fédération.

Par défaut, il représente la section au comité directeur où il a voix délibérative.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel. Il est responsable des finances de sa section vis à vis du comité directeur du SAGC Omnisports, et reçoit délégation de signature pour effectuer ou faire effectuer sans son ordonnancement toute opération dans le cadre du budget prévisionnel.

Article 4 – Le trésorier

Il reçoit délégation du président du SAGC Omnisports pour effectuer toute opération sur les comptes de la section dans le cadre du budget annuel, conformément aux ordonnancements du président.

Il tient la trésorerie de la section selon les procédures en vigueur déterminées par le comité directeur SAGC Omnisports.

Article 5 – Le secrétaire

Le secrétaire assure la communication au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le président.

Article 6 – Le référent

Chaque section a un référent, membre du bureau directeur du SAGC Omnisports.

Le référent de section est le correspondant privilégié entre le bureau directeur du SAGC Omnisports et la section.

Il est invité aux réunions de bureau et aux assemblées générales de la section.

Article 7 – Assemblée générale

La section tient une assemblée générale annuelle ouverte à tous les adhérents de la section. Le président du SAGC Omnisports ainsi que le référent ont qualité pour assister aux assemblées générales.

Le déroulement de l'assemblée générale est décrit dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports (Cf. Article 23).

Les élections doivent se dérouler selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports (Cf. Article 20).

Le dossier de l'assemblée générale devra être transmis au secrétariat du SAGC Omnisports.

Article 8 – Obligations

Le comité directeur du SAGC Omnisports fait obligation à la section Tir à l'arc de :

- faire signer aux parents une attestation sur la façon dont ils comptent procéder pour laisser leur enfant sur le lieu d'entraînement et pour le récupérer à la fin de celui-ci ;
- faire signer une demande d'autorisation de prendre des photos des adhérents dans l'exercice de l'activité et de pouvoir les diffuser dans les publications du club omnisports ou de la section ;
- signaler aux adhérents qu'ils peuvent avoir accès à leurs informations personnelles et demander des modifications (Règlement européen relatif à la protection des données personnelles – 25 mai 2018).

Article 9 – Assurances

La Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives fait obligation à chaque section de souscrire une assurance responsabilité civile pour ses adhérents (article 37).

La section a obligation d'informer les adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (article 38). Cette mention doit figurer sur la fiche d'inscription.

Article 10 – Encadrement des activités

Selon les besoins de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'un professionnel qui sera recruté par celui-ci et dont le contrat sera signé par le président du SAGC Omnisports.

Il peut être invité (avec voix consultative) par le président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendu pour :

- exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'il désire voir étudier ;
- prendre connaissance des orientations arrêtées par le bureau ;
- étudier avec lui les modifications qui en découlent.

Article 11 – Communication

Le nom du SAGC (avec la mention section ou non), le logo de celle-ci ou du club omnisports ne peut être utilisé par un adhérent sans l'accord formel du bureau directeur du SAGC Omnisports, en dehors de la communication officielle de la section.

Article 12 – Pouvoir disciplinaire

Tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du SAGC ou de l'un de ses membres, s'expose à des poursuites disciplinaires (Cf. Chapitre IV du règlement intérieur du SAGC Omnisports – Commission disciplinaire du SAGC Omnisports).

Règles spécifiques à la section

La section peut rédiger des articles complémentaires en tenant compte de ses spécificités et des règles imposées par les institutions fédérales.

Article 13 – Conditions d'admission à la section Tir à l'Arc

13.1- **Conditions médicales** : la pratique du tir à l'arc est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tir à l'arc par le médecin traitant ou le médecin agréé Jeunesse et Sport postérieur au 1^{er} septembre de l'année ou bien du questionnaire Cerfa 15699.

13.2- **Pour les personnes majeures**, le club étant affilié à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), la licence adulte est exigée, quelle que soit la pratique souhaitée, soit loisir, soit compétition. Pour les adhésions postérieures au 1^{er} mars, il est possible de bénéficier d'une licence découverte à tarif réduit.

13.3- **Pour les mineurs**, la licence est obligatoire et il doit s'y ajouter une autorisation parentale. Il est également possible de bénéficier d'une licence découverte après le 1^{er} mars.

De plus, les parents devront s'assurer, avant de laisser leur enfant, qu'il y a un responsable sur place pour l'accueillir et ils devront le récupérer à la fin de la séance d'entraînement après l'avoir signalé à la personne responsable.

Article 14 – Conditions financières

14.1- **Période d'essai** : Il sera toléré une période d'essai de 3 séances, au cours de laquelle aucun paiement ne sera exigé. Après quoi, chacun devra choisir s'il adhère ou non.

14.2- **Licences/Assurances** : Pour les personnes ayant choisi l'adhésion, le montant de la licence est exigible dès l'inscription.

14.3- **Cotisations** : La cotisation est annuelle et non remboursable en cas de départ volontaire. Elle est fixée par le bureau à chaque début de saison. Il sera accordé un dégrèvement à partir du 2^{ème} adhérent d'une même famille (même foyer fiscal). Elle est exigible dans un délai d'un mois à partir de l'inscription. Eventuellement, pour les familles ayant 2 inscrits ou plus, des délais de paiement seront autorisés.

14.4- **Personnes extérieures** : Toute personne étant déjà inscrite dans un autre club de tir à l'arc et venant s'entraîner dans le nôtre, devra payer une cotisation fixée par le bureau, qui statuera sur chaque cas.

Article 15 – Matériel

15.1- **Mise à disposition** : Le matériel appartient au club de tir à l'arc, et donc à tous les adhérents. Chacun doit se sentir concerné par le maintien en bon état dudit matériel.

15.2- **La première année**, l'arc sera prêté par le club aux nouveaux adhérents. En outre l'archer devra s'équiper rapidement des éléments de sécurité personnels, à savoir : protège-bras, plastron, palette, dragonne, carquois, et se munir de 6 flèches d'initiation.

15.3- **Au delà d'une année de pratique**, l'archer s'engage à s'équiper progressivement et selon ses moyens, de façon à être intégralement équipé la saison suivante s'il désire continuer et au plus tard à Noël.

Article 16 – Pas de tir

16.1- **Périodes d'entraînement** : Les séances de tir à l'arc ont lieu pour la saison d'hiver (septembre à mars) à la salle des sports, et pour la saison d'été (avril à septembre) sur notre terrain attenant à la salle.

Pendant les vacances scolaires, les horaires pourront être aménagés et des jours de fermeture décidés. Les responsables s'engagent à prévenir les archers par courrier ou affichage.

16.2- **Utilisation de la salle** : Les horaires étant susceptibles d'être modifiés, un calendrier pourra être affiché sur le panneau d'affichage.

Les séances de tir ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un responsable technique habilité ou à défaut, d'un membre du bureau.

L'archer devra par ailleurs consigner dans un registre présent dans la salle son heure d'arrivée et de départ, ainsi que toute anomalie ou problème constatés

16.3- **Utilisation du pas de tir extérieur** : Le bureau a décidé d'accorder, pour ceux d'entre vous qui en auraient besoin pour leur entraînement, dans le cadre d'une préparation à un championnat (dans les quinze jours précédant la compétition), ou si ses obligations professionnelles ne lui permettent pas de respecter les horaires, le libre accès au pas de tir extérieur, sous leur propre responsabilité et sous certaines conditions :

- Etre archer **compétiteur** inscrit au club et majeur (problème de responsabilité) ;
- Etre au moins deux personnes (problème de sécurité) ;
- Un membre mineur pourra y avoir accès s'il est accompagné d'un adulte responsable (entraîneur, membre du bureau, ou éventuellement archer compétiteur confirmé) ;
- Il s'engage à laisser le pas de tir propre et en bon état ;
- Le bureau pourra refuser ce libre accès à un archer qui ne respecterait pas ces règles.

Article 17 – Discipline

17.1- **Respect du règlement** : Chaque adhérent doit se conformer au règlement du SAGC Omnisports et du présent règlement intérieur (Les Archers de Cestas), notamment en ce qui concerne les horaires et éventuellement les répartitions des groupes d'archers.

17.2- **Autorité du responsable** : Lors des entraînements, l'archer devra se soumettre aux règles de sécurité et de discipline, ainsi qu'aux décisions du responsable.

17.3- **Respect des autres** : Le tir à l'arc étant une discipline basée sur la concentration, le silence est de rigueur sur le pas de tir. De même, tout commentaire désobligeant est à proscrire.

17.4- **Tenue vestimentaire** : Une tenue sportive **correcte et adaptée** est exigée (chaussures de sport, T-shirt, pantalon ou short). L'accès au pas de tir pourra être refusé par le responsable à un archer qui n'aurait pas une tenue conforme. De même l'utilisation du chewing-gum est à proscrire.

17.5- **Engagement compétitions et stages** : L'archer est tenu d'informer son responsable technique de toute inscription à un stage, à un concours ou à une compétition ; ce dernier pourra intervenir sur le bien-fondé de l'inscription et en débattre avec l'archer.

17.6- **Respect des horaires** : Sauf cas de force majeure ou situation exceptionnelle, les archers s'obligent à respecter les horaires de début et de fin de séance (mise en place et rangement du matériel).

17.7- **Participation aux tâches annexes** : L'ensemble des archers se doit de participer à la mise en place, au rangement, et au nettoyage du pas de tir après les entraînements, faute de quoi un tableau de service sera établi. De même, chacun se doit de participer aux travaux d'aménagement et d'entretien des pas de tir.

17.8- **Sécurité** : Seuls les archers sont autorisés à monter aux cibles. Tout accompagnateur devra rester derrière le pas de tir. A titre exceptionnel, le responsable pourra l'autoriser ponctuellement à monter.

17.8bis Pour rappel, notre section est affiliée UNIQUEMENT à la pratique du tir sur cibles anglaises.

17.9- **Sanctions** : En cas de manquement grave aux règles élémentaires de discipline et de sécurité, le bureau pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive.

Responsable Légal (*pour les archers mineurs*) :

Je, soussigné(é), (archer ou responsable), certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du club et en accepter les conditions.

Date

Signature

Ce règlement intérieur de section a été adopté par le comité directeur du SAGC Omnisports pour les articles 1 à 12 le 6 juin 2018 et pour les articles spécifiques qui suivent par le bureau de la section Tir à l'arc du 21 août 2018.
Règlement intérieur relu et approuvé par le nouveau comité directeur élu le 8 juillet 2020.